



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille vingt et deux et le vingt-neuf mars à dix heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le mardi vingt-deux mars deux mille vingt et un, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présents :</i>	<i>excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
9	2	0

Délibération N° 07-2022

OBJET : FIXANT LE MONTANT MAXIMAL EN DESSOUS DUQUEL LE PRESIDENT EST AUTORISÉ A ENGAGER DES DEPENSES AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES » DU BUDGET DU CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION

Etaient présents :

- M. René Temeharo
- Mme Tepuaraurii Teriitahi *a reçu procuration de Mme Sonia Punua*
- M. Simplicio Lissant *a reçu procuration de M. Vai Vianello Gooding*
- M. Robert Maker
- M. Marcelin Lisan
- M. Frédéric Riveta
- M. Benoit Kautai
- M. Cyril Tetuanui
- Mme Célestine PERETAU (*suppléante de M. Damas Teuira*)

Secrétariat de séance :

Mme Tepuaraurii Teriitahi est désignée secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Heiarri Bonno, directeur général adjoint des services
- M. Gilles Masson, directeur de l'administration et des finances
- M. Bertrand Raveneau, directeur du statut, de l'emploi et des carrières
- M. Jérôme Charbonnier, directeur adjoint du statut
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Raymond Nui, assistant de gestion administrative, comptable et financière

Vu La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie législative) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment ses articles de la partie législative L5211-36, L2312-1, et L2121-12 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes de Polynésie Française et à leurs établissements publics ;

Vu la circulaire n°1942 et 1943 DIPAC du 5 décembre 2011 relatives aux principales règles relatives à l'élaboration des budgets locaux ;

Vu la circulaire n°8921 DAC du 30 décembre 2008 relative au contrôle budgétaire ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire M14 à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu le décret n°2001-1001 du 31 octobre 2001 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes et des établissements publics locaux de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°2022/06 du 25 mars 2022, adoptant le budget de l'exercice 2022 du Centre de Gestion et de Formation ;

Vu le budget du Centre des Gestion et de Formation et plus particulièrement les inscriptions portées annuellement au compte 6232 « fêtes et cérémonies » ;

Vu la note de présentation y afférant ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, onze membres présents ou représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que les dispositions du décret n°2001-1001 du 31 octobre 2001, portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes et des établissements publics locaux de la Polynésie française, précisent, en ce qui concerne le paiement des factures relatives aux fêtes, cérémonies, réceptions et manifestations diverses (notamment cadeaux, souvenirs...) qu'une délibération spécifique du conseil d'administration doit fixer « le montant maximum au-dessous duquel l'ordonnateur décide seul (par budget et par exercice) du bénéficiaire et de la valeur de l'objet offert » ou prévoir « le principe de la manifestation (cérémonie, jumelages, échanges culturels...) et autorisant sa prise en charge sur le budget de la collectivité.... ».

En l'absence de la production et présentation de cette délibération à la TIDV, certaines dépenses engagées par le président pourraient faire l'objet d'un rejet lors de leur mandatement.

Aussi, il est proposé de fixer dans la délibération, et ce suivant la nature de la dépense, les montants en-dessous desquels le président peut les engager, au vu des crédits inscrits annuellement au budget).

ADOPTE

Article 1 : Le Conseil d'Administration autorise pleinement le Président durant toute la durée de son mandat, à engager pour chaque exercice et **dans la limite des crédits inscrits au budget du Centre de Gestion et de Formation sur le compte 6232** « Fêtes et Cérémonies » toutes les dépenses ci-dessous mentionnées et plafonnées comme suit :

1. 20 000 F CFP le montant maximal par gerbe mortuaire,
2. 100 000 F CFP le montant maximal pour l'achat de plaques commémoratives, trophées, cadeaux, souvenirs et autres, les cérémonies religieuses, les inaugurations, les diverses tournées administratives, les visites officielles (protoculaires) et les autres manifestations publiques. Le président décide seul du bénéficiaire et de la valeur de l'objet offert ;
3. 600 000 F CFP le montant maximal par repas officiel offert par le Centre de Gestion et de Formation (repas du personnel, congrès, séminaire...);
4. 350 000 F CFP le montant maximal pour les bons d'achat de Noël des agents du CGF ;
5. 2 000 000 F CFP le montant maximal pour l'organisation de chaque inauguration et manifestation officielle exceptionnelle (accueil officiel du président de la République ou membre du gouvernement central, 10 ans de la Fonction Publique Communale...);

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le président du centre de gestion et de formation et le trésorier payeur des îles du vent sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 29 mars 2022

Le Président
M. René TEMEHARO-PAHUIRI



Le directeur général adjoint des services du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : **31 MARS 2022**
- Publiée ou affichée le : **31 MARS 2022**
- Retirée le :

Le directeur général adjoint des services
M. Heiarui BONNO



